

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
LYON 3 MARS 2008

**EXPLOSION DE LYON DU 28 FEVRIER 2008
LES DICT AU CŒUR DU DEBAT, LE PORTAIL DICT.fr S'EXPRIME**

Suite à l'explosion de gaz survenue à Lyon, qui fait elle-même suite à d'autres récents accidents de ce type, **nous souhaitons apporter notre éclairage en tant que portail unique indépendant qui a su, depuis 8 ans, acquérir une légitimité dans l'échange des documents préalables au démarrage des chantiers.** Bien que pour ces accidents, il semble que ces démarches aient bien été respectées, les différentes prises de paroles nous amènent à réagir. Outre la recherche de la responsabilité, il est nécessaire d'examiner les différentes pistes de progrès pour les dysfonctionnements constatés.

Avec près de 6 000 000 de documents transitant chaque année via notre plateforme, nous sommes engagés dans les actions nationales d'amélioration sur le sujet et notamment **avec la FNTP, les Canalisateurs de France, GDF** et beaucoup d'autres exploitants, sur une **norme expérimentale au sein de l'AFNOR** ayant pour objet le processus DICT/DR.

La procédure applicable, préalablement à l'exécution de ce type de travaux, est régie par le décret de 1991 qui décrit les modalités d'échanges d'informations et en particulier des DICT et DR.

Ces démarches administratives font intervenir 4 acteurs :

- *Le maître d'ouvrage (ou maître d'œuvre, personne physique ou morale) ayant l'intention d'effectuer des travaux doit adresser une demande de renseignement (DR) à chacun des exploitants d'ouvrages impacté par son projet.*
- *L'entreprise, chargée de l'exécution des travaux doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants de réseaux pouvant être concerné par ses travaux.*
- *L'exploitant de réseaux qui est tenu de déposer en mairie un plan de zonage de ses ouvrages.*
- *La Mairie qui est tenue de mettre à disposition du public ces plans de zonage et la liste des ouvrages à jour.*

Le premier constat est que cette obligation est relativement bien respectée par les entreprises intervenant sur les chantiers. Ce sont près de 12 000 000 documents par an qui sont échangés dans le cadre de cette procédure DICT/DR.

Malgré tout, nous constatons encore quelques difficultés de mise en œuvre et certains dysfonctionnements :

- *Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre. Bon nombre de travaux ne font pas l'objet d'une demande de renseignements. On estime aujourd'hui que seulement 1 DR sur dix (1/10) est adressée aux exploitants par le maître d'ouvrage.* Cette obligation n'est donc quasiment pas respectée alors qu'elle est indispensable au bon déroulement d'un chantier. En effet elle permet lors des études de projets, d'apprécier la dangerosité de certains travaux ou leurs difficultés d'exécution.

- Les exploitants de réseaux. **Dans le décret de 1991, il n'est pas fait obligation à tous les exploitants de répondre aux DICT/DR.** Paradoxalement, l'entreprise doit attendre l'ensemble des réponses avant le démarrage de son chantier sans quoi, en cas d'accident, la responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être mise en cause.

Ce dysfonctionnement peut avoir un impact sur les délais d'exécution des travaux et par conséquent, sur l'organisation et la sécurité des chantiers.

- Les mairies. La recherche des exploitants et des plans de zonage en mairie est fastidieuse pour les entreprises et pour les exploitants qui doivent en assurer la mise à jour régulière. D'autre part, les mairies, **pour la plupart ne disposent pas encore de moyens pour diffuser en temps réel ces informations et leurs mises à jour.** Tout le processus de déclarations repose pourtant sur la connaissance parfaite des exploitants présents sur les communes.

Les axes d'amélioration qui nous semblent être indispensables

Ainsi, selon nous, la réglementation devrait être adaptée pour prendre les orientations suivantes, nécessaires à l'amélioration de la sécurité sur les chantiers :

- L'obligation pour les maîtres d'ouvrage, maitres d'œuvres et donneurs d'ordre d'envoyer systématiquement des Demandes de Renseignements dans le cadre des études préalables aux travaux.
- L'obligation faite à l'exploitant de répondre aux DICT et DR reçues, même si les ouvrages de celui-ci ne sont pas concernés par les travaux déclarés.
- Inciter ces mêmes exploitants à utiliser des moyens modernes d'échanges pour répondre aux déclarations, comme préconisé dans la charte de bon comportement.

Nous sommes aujourd'hui prêts à mettre à disposition de la collectivité, et ce gratuitement, notre plate-forme, permettant aux mairies de gérer voir de déléguer complètement la mise à disposition des plans de zonages.

Cet engagement pour un « portail unique » déjà adopté par la majorité des entreprises de travaux et bon nombre d'exploitants de réseaux, devrait améliorer la traçabilité des échanges et renforcer la sécurité.

Contacts Relations Presse :

François-Pierre SALAMAND,
04 37 24 02 58 : 06 13 06 42 00
fps@plus2sens.fr



Ignace VANTORRE, Président,
Mobile : 06 07 81 06 82
vantorre@dict.fr